



Statuts de l'ASCEA Cadarache

Votés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 20 mars 2018

Table des matières

I – Objet et composition de l'Association	3
Article 1 – Identité.....	3
Article 2 – Objet.....	3
Article 3 – Composition.....	3
II – Administration et fonctionnement.....	4
Article 4 – Structure.....	4
Article 5 – Comité de direction	4
Article 6 – Bureau Directeur	4
Article 7 – Sections	5
Article 8 – Eligibilité	5
Article 9 – Votes.....	5
Article 10 – Assurances - responsabilités	5
Article 11 – Gestion.....	6
III – Assemblées générales	6
Article 12 – Assemblée générale ordinaire	6
Article 13 - Assemblée générale extraordinaire	7
IV – Modification des statuts	7
Article 14	7
V – Dissolution	7
Article 15 – Modalités	7
Article 16 – Devenir des biens de l'Association.....	7
VI – Surveillance & Règlement intérieur	7
Article 17 – Publicité	7
Article 18 – Documents administratifs.....	8
Article 19 – Règlement intérieur.....	8
VII – Ressources	8
Article 20	8

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Identité

- 1.1 L'Association Sportive du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de Cadarache (ASCEA Cadarache), ci-après désignée "l'Association" a pour objet la pratique par ses adhérents de tous les sports reconnus par le Ministre chargé des sports.
- 1.2 Sa durée est illimitée.
- 1.3 Elle a son siège social au CEA Cadarache à Saint Paul-lez-Durance dans les Bouches-du-Rhône.
- 1.4 Elle a été déclarée le 17 novembre 1961 à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence sous le numéro 2592.
- 1.5 Elle est elle-même membre de l'Union Nationale des Associations Sportives du CEA (UNAS CEA), dont le siège est situé 25 rue Leblanc 75015 Paris, déclarée le 3 novembre 1965 à la Préfecture de Police sous le n 11480.

Article 2 – Objet

Les actions de l'Association sont, sans que cette énumération soit exhaustive : l'initiation, l'entraînement, la participation à des compétitions sportives, l'organisation de celles-ci, la tenue périodique d'assemblées, l'organisation de fêtes omnisports et la publication de bulletins.

Article 3 – Composition

- 3.1 L'Association se compose de :
 - membres de droit,
 - membres partenaires,
 - membres associés,
 - membres d'honneur.
- 3.2 Le paiement d'une cotisation annuelle conditionne l'adhésion à l'Association.
- 3.3 Les membres de droit sont :
 - les salariés du CEA en activité,
 - les retraités du CEA,
 - les conjoints et enfants à charge (au terme des prestations sociales) de ces derniers,
 - les stagiaires universitaires effectuant leur stage au CEA à jour de leur cotisation.
- 3.4 Les membres partenaires sont :
 - les personnes non CEA dont l'entreprise ou l'organisme social représentatif fait un apport défini par convention à l'Association,
 - leurs conjoint et enfants à charge (au terme des prestations sociales) à jour de leur cotisation.
- 3.5 Les membres associés sont les personnes qui adhèrent individuellement à l'Association. Le nombre maximum de ces membres peut être fixé chaque année par le Comité Directeur de l'Association.
- 3.6 Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer et de voter à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer de cotisation annuelle.
- 3.7 La qualité de membre peut se perdre :
 - par démission,
 - par radiation prononcée par le Comité de Direction de l'Association pour cause de :

- ✓ non paiement de sa cotisation,
- ✓ non observation des statuts ou règlements intérieurs de l'Association ou d'une section,
- ✓ motif grave,

Le membre sera entendu pour fournir ses explications avant sa radiation et pourra faire appel en dernier ressort devant l'assemblée générale ordinaire de l'Association.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – STRUCTURE

- 4.1 L'Association se compose d'un Comité de Direction, d'un Bureau Directeur et de sections sportives.
- 4.2 Le Bureau Directeur gère les actions communes à toutes les sections et est l'interlocuteur unique des organismes officiels.
- 4.3 Les bureaux de section reçoivent délégation du Bureau Directeur pour l'organisation et la gestion de la pratique d'un sport dans le cadre de l'Association.
- 4.4 Les décisions relatives à la vie quotidienne de l'Association sont prises par le Bureau Directeur. Les décisions importantes sont prises par le Comité de Direction ou lors des assemblées générales.

Article 5 – COMITE DE DIRECTION

- 5.1 Le Comité de Direction est composé :
 - des membres du Bureau Directeur,
 - du président ou d'un représentant mandaté de chaque section.
- 5.2 Les membres du Comité de Direction sont bénévoles.
- 5.3 Un membre élu de l'ALAS est invité aux réunions du Comité de Direction, sans droit de vote.
- 5.4 Le Comité de Direction se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.
- 5.5 L'ordre du jour est établi par le Bureau Directeur.
- 5.6 Les sections peuvent faire inscrire à l'ordre du jour des questions formulées par écrit, trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- 5.7 La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- 5.8 Un procès-verbal des délibérations est rédigé et signé par le Président et le Secrétaire de l'ASCEA ou à défaut du Secrétaire, par un autre membre du Bureau. A cet effet, un secrétaire de séance peut être nommé à chaque réunion.
- 5.9 Le compte-rendu de séance est adressé à tous les membres du Comité de Direction et aux membres invités.

Article 6 – BUREAU DIRECTEUR

- 6.1 Le Bureau Directeur est composé de 6 à 12 membres élus lors de l'assemblée générale pour un mandat de 5 ans renouvelable par l'assemblée générale de l'Association.
- 6.2 Le Président, le Trésorier et le Secrétaire de l'Association sont élus au sein de ce Bureau Directeur par les membres de celui-ci. Cette élection est validée par le Comité de Direction.

Article 7 - SECTIONS

- 7.1 Le Président et les membres du bureau d'une section sont élus par l'assemblée générale des membres de la section concernée.
- 7.2 Les sections doivent disposer d'un règlement intérieur en accord avec les statuts, le règlement intérieur de l'Association et les règles générales édictées par les fédérations sportives auxquelles elles sont rattachées. Ce règlement intérieur doit être ratifié par le Comité de Direction.
- 7.3 Le Président de section reçoit délégation du Président de l'Association pour la représenter auprès des instances fédérales ou des associations auxquelles la section est affiliée ou associée.
- 7.4 Le Trésorier de section reçoit délégation du Trésorier de l'Association pour gérer le budget de la section. L'assemblée générale de la section lui donne quitus de sa gestion après vérification des comptes par le trésorier de l'Association.
- 7.5 Une section est créée ou dissoute sur proposition du Bureau Directeur auprès du Comité de Direction et après un vote favorable de ce dernier. Aucune subvention n'est accordée par l'Association lors de la première année de fonctionnement.

Article 8 - ELIGIBILITE

- 8.1 Les membres du Bureau Directeur sont élus par l'assemblée générale. Ils doivent :
 - être salariés CEA ou retraités du CEA,
 - faire partie de l'Association depuis plus de 6 mois
 - être à jour de leur cotisation.
- 8.2 Le Président, le Trésorier et le Secrétaire du Bureau Directeur doivent obligatoirement être des salariés CEA en activité.
- 8.3 Est éligible au poste de Président d'une section tout salarié CEA membre de l'Association et de la section concernée depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.
- 8.4 Est éligible au poste de Trésorier d'une section tout salarié CEA ou retraité du CEA membre de l'Association et de la section concernée depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.
- 8.5 Est éligible au poste de Secrétaire d'une section :
 - tout salarié ou retraité du CEA,
 - tout salarié d'une entreprise partenaire
 - toute personne disposant d'un laissez-passer permanent au centre de Cadarache, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

Article 9 - VOTES

- 9.1 Est électeur tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, adhérent à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- 9.2. Les votes électifs sont à bulletin secret.
- 9.3 Les autres votes ont lieu à main levée sauf si un votant demande un vote à bulletin secret.
- 9.4 Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 10 pouvoirs par votant présent.

Article 10 - ASSURANCES – RESPONSABILITES

- 10.1 L'Association s'engage à assurer ses membres pour la pratique de leur activité sportive et les membres du Bureau Directeur et les responsables des sections en responsabilité civile, défense et recours.

- 10.2. L'Association se porte garante des affiliations éventuelles des sections aux différentes fédérations sportives ou ligues régionales dont elles relèvent.
- 10.3. L'Association est représentée en justice, auprès des organismes extérieurs et dans les actes de la vie civile par son Président ou son représentant. Ils seront seuls habilités à signer les actes liant l'Association ou une ou plusieurs sections à des organismes extérieurs.

Article 11 - GESTION

- 11.1 Le Comité de Direction décide de la modification du montant de la cotisation annuelle d'adhésion à l'Association sur proposition du Bureau Directeur.
- 11.2 Les défraiements sont possibles dans le cadre fixé par la loi.
- 11.3 Le Bureau Directeur fixe le barème de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, des membres du Comité de Direction et de sections représentant l'Association.
- 11.4 Les autres dépenses sont ordonnancées par le Bureau Directeur et soumises pour approbation au Comité de Direction.

III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 12.1 L'assemblée générale ordinaire de l'Association se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Président. Elle est publique. Seuls les membres définis à l'article 9.1 sont électeurs.
- 12.2 L'ordre du jour est établi par le Bureau Directeur.
- 12.3 Les convocations individuelles, indiquant la proposition d'ordre du jour, sont adressées à tous les membres de l'Association au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.
- 12.4 Avant la date fixée, une information est donnée aux endroits appropriés (locaux sportifs, cantines, etc...) pour rappeler la tenue de l'assemblée générale.
- 12.5 Pour la validité des délibérations et décisions, la présence ou la représentation du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le constat de carence est inscrit au procès-verbal et après la suspension de séance nécessaire à l'accomplissement de cette formalité, l'assemblée se réunit immédiatement et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 12.6 Les votes d'une assemblée générale portent uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser par écrit le Bureau Directeur au moins 10 jours avant l'assemblée.
- 12.7 L'assemblée générale délibère sur la gestion du Comité de Direction, la situation morale et financière de l'Association et vote les quitus.
- 12.8 Elle procède à l'élection des membres prévus à l'article 6.1. L'appel à candidature sera fait sur les convocations. Après vérification de l'éligibilité des candidats, la liste des candidatures est présentée lors de l'assemblée générale.
- 12.9 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres de l'Association présents ou représentés.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 13.1 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président de l'Association ou à la demande d'au moins le quart des membres de droit et partenaires de l'Association.
- 13.2 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Comité de Direction ou du Bureau Directeur pour statuer sur une affaire urgente, une modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association.
- 13.3 La composition, les conditions de validité et le mode de délibération de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à ceux de l'assemblée générale ordinaire.
- 13.4 Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

IV - MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

- 14.1 Les projets de modification des statuts sont établis par le Comité de Direction sur proposition du Bureau Directeur ou au moins du dixième des membres de droit de l'Association.
- 14.2 Dans tous les cas, les projets de modification des statuts ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.
- 14.3 Les statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité de Direction, lorsqu'il s'agit de les mettre en conformité avec la réglementation applicable aux associations sportives fixée par le Ministre chargé des sports.

V - DISSOLUTION

Article 15 - MODALITES

- 15.1 L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de droit et conventionnés. A défaut, l'assemblée est convoquée quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 15.2 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 - DEVENIR DES BIENS DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à l'Association Locale des Activités Sociales du CEA. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, même à titre onéreux, une part quelconque des biens.

VI - SURVEILLANCE & REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 - PUBLICITE

Le Bureau Directeur doit faire connaître au représentant départemental du Ministre chargé des sports ainsi qu'à l'A.L.A.S. les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, notamment les modifications des statuts et les changements des personnes chargées de l'administration ou de la direction, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Article 18 – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

La liste des membres de l'Association, les registres et les pièces de comptabilité, le compte-rendu financier du dernier exercice, l'état de l'actif mobilier et du passif, et d'une façon générale tous les documents concernant l'Association, doivent être présentés sur réquisition de l'Association Locale des Activités Sociales du CEA Cadarache, du Préfet ou de son représentant habilité ou du représentant départemental du ministre chargé des sports.

Article 19 – REGLEMENT INTERIEUR

- 19.1 Un règlement intérieur complète les statuts pour tout ce qui concerne l'organisation administrative, financière et technique détaillée des activités sportives.
- 19.2. Les modifications du règlement intérieur sont proposées par le Bureau Directeur et validées par le Comité de Direction.

VII - RESSOURCES

Article 20

Les ressources financières de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions et ressources qui lui sont versées,
- du revenu de ses biens,
- de tous les dons, ressources et subventions compatibles avec sa capacité civile.